

**RAPPORT N° 03/1-17**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**COMPENSATION DES CHARGES**  
**LIEES AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFORMATIQUE**  
**DE LA CINOR A LA COMMUNE**

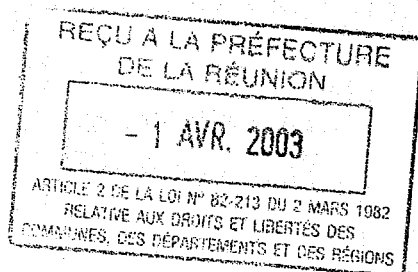
Après avoir été transférée à la CINOR en 1998, la compétence informatique (Section de Fonctionnement) est de nouveau assumée, depuis le début de l'année 2003, par la Commune qui souhaite aussi assurer la maintenance des matériels et logiciels informatiques pour le bon fonctionnement de ses services.

Par Délibération n° 01/6-90 en séance du 28 septembre 2001, le Conseil Municipal a désigné un Délégué pour siéger à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées à la CINOR. Celle-ci s'est réunie le 29 novembre 2002 pour procéder à l'évaluation des charges liées au transfert de la compétence informatique.

Conformément à l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Rapport n° 2002/03 (joint en annexe) qui a été examiné par la Commission et déterminant le montant de l'attribution de compensation attribuée aux Communes membres de la Communauté d'Agglomération suivant évaluation des charges liées au transfert de la compétence informatique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



DELIBERATION N° 03/1-17  
au Conseil Municipal  
en séance du vendredi 21 mars 2003

OBJET

COMPENSATION DES CHARGES  
LIEES AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFORMATIQUE  
DE LA CINOR A LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/1-17 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre FOURTOY, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

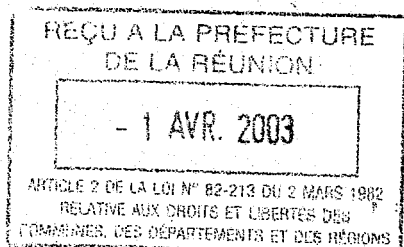
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Adopte le Rapport n° 2002/03 de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées de la CINOR, déterminant le montant de l'attribution de compensation attribuée aux Communes membres de la Communauté d'Agglomération suivant évaluation des charges liées au transfert de la compétence informatique.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 2003

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA



**RAPPORT N° 2002/03  
à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées à la CINOR**

**- réunion du vendredi 29 novembre 2002 -**

**OBJET**

**EVALUATION DES CHARGES  
LIEES AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFORMATIQUE**

**1 Contexte général**

Il convient de rappeler que depuis la transformation en Communauté d'Agglomération en 2001, la rédaction des Statuts concernant l'informatique est la suivante :

« Etudes, programmation, conseil et assistance technique ».

Etaient donc exclus des nouveaux Statuts l'intervention communautaire en matière d'investissements informatiques, ainsi que la maintenance des matériels et logiciels réalisées pour le compte des Communes.

Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'application de ces modifications, seules les acquisitions ont été prises en charges directement par les Communes en 2002, la partie fonctionnement (maintenance) devant être transférée à compter de l'année 2003.

La réalisation de cette maintenance fait appel à des prestataires privés d'une part, et aux agents de la Direction Informatique de la CINOR, d'autre part.

L'évaluation dont il est question aujourd'hui concerne les crédits consacrés par la CINOR aux contrats de maintenance et à l'achat de pièces de rechange au cours de l'année 2002.

En effet, si la gestion de ces contrats peut être transférée sans difficulté majeure, le transfert des missions actuellement assurées par le personnel de la CINOR aux Communes se heurte à des problèmes d'organisation tant pour la Communauté que pour les Communes membres (affectation des agents, création de nouveaux emplois communaux et surcoût global de l'opération).

Par ailleurs, la Loi relative du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité a prévu, dans son Article 46, la possibilité de convention de mise à disposition d'un service ou partie de service communautaire au profit d'une ou de plusieurs Communes membres lorsque cela est « économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'établissement public que des Communes membres ».

- cette répartition ayant été faite sur la base d'un recensement réputé non exhaustif, il est convenu qu'une vérification du parc micro-informatique existant dans chaque Commune sera effectuée et, le cas échéant, l'attribution financière révisée en conséquence.

La séance est levée à 16 h 30.

Le Président de la Commission  
Jean-Pierre FOURTOY

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 21 mars 2003  
et annexé à la Délibération n° 03/1-17

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA

